

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Conséquences</b>
	<b>Conseil d'Administration du 27 juin 2025</b>	<b>N° 2025/02/09</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 juin, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 12 juin 2025, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Guillaume Garrigues, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Madame Florence Bougault.

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Jean-Marie Trouche ayant donné procuration à Monsieur Guillaume Garrigues, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à sa suppléante Madame Florence Bougault.

**Était absente :**

Madame Zeineb Lounici

**LA SEANCE EST OUVERTE A 14h00**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	
	<b>Conseil d'Administration du 27 juin 2025</b>	<b>N° 2025/02/09</b>

---

**Autorisation d'acquisition d'un lot de 6 parcelles par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Pour la protection de la ressource en eau, le code de la santé publique instaure trois périmètres de protection gigognes (immédiate, rapprochée et éloignée).

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine sont instaurés au titre du code de la santé publique par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau. Ce dispositif vise à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement, les activités pratiquées sont exclusivement dédiées au service de l'eau.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique dispose que les terrains concernés par le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions du périmètre de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP des Jalles), le Département de la Gironde, par arrêté en date du 01/02/2024, a exercé son droit de préemption, via la SAFER, sur un lot de 6 parcelles situées sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles et le Haillan.

Cet arrêté a été suivi d'un acte notarié le 27 mai 2024 qui a rendu le Département de la Gironde propriétaire des 6 parcelles décrites ci-après.

Le droit de préemption du Département de la Gironde a été motivé par le fait de concourir à la préservation des espaces, notamment naturels, au regard de la localisation de ces parcelles au sein du périmètre de protection rapprochée associé aux captages d'eau potable de Thil-Gamarde sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles et du Haillan, au titre de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971.

Il répond, en effet, à l'objectif N° 7 du programme d'actions adopté par le Département en Commission de juillet 2015 « Préserver les habitats sensibles et restaurer les continuités naturelles ».

Cette acquisition a permis de saisir une opportunité immobilière au bénéfice de la protection environnementale et du site de captage d'eau potable.

Le lot de 6 parcelles préemptées, d'une superficie totale de 1ha 81a 67ca, est composé de :

- 2 parcelles en nature de terre sur la commune du Haillan, au lieu-dit « au Dehes » : parcelles cadastrées AA 62 et AA 87, d'une superficie totale de 33a 55ca.
- 4 parcelles en nature de près sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, au lieu-dit « Gamarde » : parcelles cadastrées HR 9, HR 18, HR 19 et HR 20, d'une superficie totale de 1 ha 47a 12ca.

Ce lot de parcelles a été préempté par le département de la Gironde au prix de 14 000 € TTC.

Le 21 janvier 2025, le Département de la Gironde a réalisé un appel à candidature pour rétrocéder ce lot de 6 parcelles situées au Haillan et à Saint-Médard-en-Jalles.

La Régie de l'Eau a fait acte de candidature le 20 février 2025 pour un montant de 14 000 € TTC + 1 000 € de frais d'actes.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 fait actuellement l'objet d'une demande de révision par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Les 6 parcelles, objet de la rétrocession, présentent donc un intérêt majeur pour la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole puisqu'elles appartiendront au futur périmètre de protection immédiate des champs captant de Thil et Gamarde institué dans le cadre de la procédure de modification en cours.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2221-19,

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-1

**VU** la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

**VU** la délibération n°2025/01/02 du conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en date du 18 février 2025 portant délégation de pouvoir au Directeur général,

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

Envoyé en préfecture le 30/06/2025  
Reçu en préfecture le 30/06/2025  
Publié le  
ID : 033-895134674-20250627-20250209-DE



**Article 1 :** d'approuver l'acquisition par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole du lot de 6 parcelles décrites ci-dessus situées sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles et le Haillan auprès du Département de la Gironde.

**Article 2 :** d'autoriser le directeur général à prendre tout acte permettant d'exécuter la présente délibération.

**Résultat des votes :**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré le 27 juin 2025.

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b>	Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b>
<b>PUBLIÉ LE :</b>	 <b>Madame Sylvie Cassou-Schotte</b>